

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE  
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE  
SÉANCE DU 21 DECEMBRE 2023

**Délibération n°2023.12.166 B**

**Programme Lud+ pour la poursuite de la démarche de charte de logistique urbaine durable : convention, avenant d'accompagnement et demande de subvention**

LE VINGT ET UN DECEMBRE DEUX MILLE VINGT TROIS à 17h30, les membres du Bureau communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

**Date d'envoi de la convocation :** 15 décembre 2023

**Secrétaire de Séance:** Michel GERMANEAU

Membres en exercice: **27**  
Nombre de présents: **22**  
Nombre de pouvoirs: **4**  
Nombre d'excusés: **1**

**Membres présents :**

Michel ANDRIEUX, Eric BIOJOUT, Xavier BONNEFONT, Michel BUISSON, Gérard DEZIER, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Thierry HUREAU, Michaël LAVILLE, Francis LAURENT, Jean-Luc MARTIAL, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Yannick PERONNET, Jean REVEREAULT, Gérard ROY, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT,

**Ont donné pouvoir :**

Pascal MONIER à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Dominique PEREZ à Michel GERMANEAU, François ELIE à Vincent YOU, Gérard DESAPHY à Isabelle MOUFFLET,

**Excusé(s):**

Jean-Jacques FOURNIE.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20231221-2023\_12\_166b-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2023

Publication : 26/12/2023

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 21 DECEMBRE 2023**

**DELIBERATION  
N°2023.12.166 B**

Rapporteur : Philippe VERGNAUD

**PROGRAMME LUD+ POUR LA POURSUITE DE LA DEMARCHE DE CHARTE DE LOGISTIQUE URBAINE DURABLE : CONVENTION, AVENANT D'ACCOMPAGNEMENT ET DEMANDE DE SUBVENTION**

Pilier : Créer des emplois  
Ambition : Vitalité du territoire par le commerce  
Enjeux : Commerce de proximité

**OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE**



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 9 : Encourager l'innovation favorable au développement durable  
ODD 10 : Politiques publiques d'égalité territoriale  
ODD 13 : Lutte contre les changements climatiques : Réduction des consommations d'énergie et de gaz à effet de serre  
ODD 17 : Partenariat : Partenariat multi-acteurs, Co-construction avec les acteurs du territoire, Dialogue territorial

Le 23 septembre 2021 (délibération n°2021.09.138B), GrandAngoulême a délibéré pour rejoindre le programme national InTerLUD constituant une opportunité pour le territoire de mobiliser tous les acteurs de la logistique urbaine autour d'une charte intercommunale partenariale et de répondre aux enjeux politiques de l'agglomération, aux objectifs réglementaires et aux besoins des professionnels.

Ainsi, le 25 mai 2023 (délibération n°2023.05.114), GrandAngoulême a approuvé la charte intercommunale de logistique urbaine durable qui a été co-construite avec les acteurs du territoire déclinés en 3 axes et 17 actions : l'accueil des véhicules sur l'espace public, la transition énergétique et les mobilités et besoins de stationnement des artisans.

Cette charte a été signée avec l'ensemble des participants à la concertation, le 6 juin 2023.

GrandAngoulême entre désormais dans la phase de mise en œuvre des actions identifiées comme prioritaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20231221-2023\_12\_166b-DE

Accusé certifié exécutoire

En parallèle, dans la continuité du programme InTerLUD, le Ministère de la Transition écologique a validé LUD+ qui a pour vocation de suivre les démarches engagées du programme InTerLUD.

Reçu en préfecture le 26/12/2023  
Publié le 27/12/2023

Celui-ci est financé au plan national par les Certificats d'Economie d'Énergie (CEE) et porté par différents acteurs :

- ROZO : bureau d'études spécialisé en efficacité énergétique et ingénierie financière des programmes CEE, il est le porteur pilote du programme LUD+,
- le Cerema (centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) et Logistic Low Carbon (filiale de la CGI, confédération française du commerce de gros et international) sont les porteurs associés du programme LUD+.

Ainsi, GrandAngoulême souhaite poursuivre son engagement sur la logistique urbaine avec le programme LUD+.

Pour GrandAngoulême, l'appui proposé par le programme LUD+ jusqu'au 31 décembre 2026 comprend :

- un accompagnement technique et une expertise en matière de logistique urbaine, assurée par le Cerema,
- une mobilisation des acteurs économiques du territoire concernés, assurée par Logistic-Low-Carbon.
- un financement de l'ingénierie pour la mise en œuvre et l'animation de la gouvernance à hauteur de 58 % du montant total des dépenses pour un montant ne pouvant dépasser 11 600 euros de subvention,
- un accompagnement financier et technique pour la mise en place opérationnelle de 2 à 3 actions sur la durée du programme Lud+ à hauteur de 50 % pour un montant ne pouvant pas dépasser 10 000 euros de subvention.

L'engagement dans le programme LUD+ passe par la signature entre GrandAngoulême et ROZO :

- d'une convention d'accompagnement,
- d'avenants pour les actions menées par l'agglomération dans le cadre de la mise en œuvre de la charte.

Ainsi, GrandAngoulême propose un premier avenant pour élaborer un schéma d'aires de livraison sur le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la ville d'Angoulême, secteur à fort enjeux où sont présents 18% des établissements du territoire pour seulement 0,3% de la surface totale de GrandAngoulême.

La collectivité s'engage à respecter les principes méthodologiques guidant la démarche applicable dans le cadre du programme LUD+ :

- Poursuite d'une gouvernance partagée réunissant les acteurs publics et les acteurs privés
- Association et concertation auprès des acteurs de la charte tout au long de la mise en œuvre
- Suivi et évaluation des actions mises en œuvre dans le cadre de la charte
- Communication avec l'ensemble des parties prenantes sur l'avancement des actions
- Collecte et transmission des données nécessaires à l'évaluation du programme (état initial, objectifs de chaque action, définition et relevé périodique des indicateurs de chaque action).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20231221-2023\_12\_166b-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2023

Publication : 26/12/2023

Le plan de financement prévisionnel de cette démarche pour la convention est le suivant :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montants HT	%
Poste en interne pour la mise en œuvre de la charte intercommunale de logistique urbaine durable	20 000 €	Roza	11 600 €	58%
		Autofinancement	8 400 €	32%
<b>TOTAL</b>	<b>20 000 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>20 000 €</b>	<b>100%</b>

Et pour l'avenant n°1 :

Dépenses	Montant TTC	Recettes	Montants TTC	%
AMO pour l'élaboration d'un schéma d'aires de livraison sur le PSMV de la ville d'Angoulême	23 070 €	Roza	9 612,50 €	41%
		Autofinancement	13 457,75 €	59%
<b>TOTAL</b>	<b>23 070 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>23 070 €</b>	<b>100%</b>

**Je vous propose :**

**D'APPROUVER** l'engagement de GrandAngoulême dans la démarche LUD+,

**D'APPROUVER** les plans de financements prévisionnels pour réaliser le suivi et la mise en œuvre opérationnelle de la charte intercommunale de logistique urbaine durable,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou toute personne dûment habilitée, à solliciter les subventions et à signer la convention d'accompagnement à la mise en place de la charte intercommunale de logistique urbaine durable entre GrandAngoulême et ROZO dans le cadre du programme national LUD+ ainsi que l'avenant n°1 et tous les documents afférents à ce projet.

<b>Pour : 26</b> <b>Contre : 0</b> <b>Abstention : 0</b>	<b>APRES EN AVOIR DELIBERE</b> <b>LE BUREAU COMMUNAUTAIRE</b> <b>A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES</b> <b>ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE</b>
--	---

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20231221-2023\_12\_166b-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2023

Publication : 26/12/2023

# InTerLUD+

## Convention relative à un accompagnement dans le cadre du programme LUD +

Numéro de référence de la convention : LUD\_EPCI\_C3\_001

### Entre

**ROZO**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au 46-52 rue Albert 75013 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro SIREN 444 771 083, représentée par son Président, Jean-Marc KALAJDJIAN, déclarant être dûment habilité à cet effet.  
**Ci-après nommée « ROZO ».**

### Et

**La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême** dont le siège est situé 25 boulevard Besson Bey 16000 Angoulême, représentée par son Président, Monsieur Xavier Bonnefont, ou son représentant, dûment habilité à l'effet des présentes,

**Ci-après nommé « Bénéficiaire »**

Désignés ci-après individuellement comme « la Partie » et collectivement comme « les Parties ».

### PREAMBULE

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a rendu possible la délivrance de certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE ») dans le cadre de la participation financière à des programmes liés à la maîtrise de la demande en énergie.

Ainsi, l'article L221-7 du Code de l'énergie prévoit que la contribution à des programmes d'information, de formation et d'innovation favorisant les économies d'énergie, ou portant sur la mobilité économe en énergies fossiles, peut donner lieu à la délivrance de CEE. Le financement de ces programmes est assuré par des personnes morales soumises à l'obligation d'économie d'énergie en application de l'article L. 221-1 du Code de l'énergie.

Dans ce cadre, le programme Innovations Territoriales et Logistique Urbaine Durable dit « InTerLUD » a été validé en 2020 par le Ministère de la Transition écologique. Celui-ci avait pour objet de permettre le déploiement d'actions volontaires des collectivités et des opérateurs économiques d'un même territoire sur le transport de marchandises en ville dans le cadre de chartes de Logistique Urbaine Durable (« LUD »).

Réception par le préfet : 26/12/2023  
De par ce programme, 41 établissements publics de coopération intercommunale (ci-après nommé « EPCI ») ont pu être accompagnés dans la mise en place d'une démarche de logistique urbaine durable.

A l'issue de ce programme InTerLUD, ces EPCI se décomposent en deux typologies :

- des EPCI disposent à ce jour d'une charte de logistique urbaine durable finalisée et d'un plan d'action. Ainsi ces EPCI nécessitent désormais un accompagnement à la mise en œuvre de ces actions et à la pérennisation de la gouvernance ;
- Les autres EPCI ont déjà initié une démarche dans le cadre du programme InTerLUD, mais n'ont pas pu finaliser leur charte LUD.

Ces EPCI souhaitent poursuivre leur démarche quel que soit leur état d'avancement.

Ainsi, dans la continuité du programme InTerLUD, le programme intitulé « LUD + » a été validé par l'arrêté du 12 janvier 2023 (publié au JORF du 20 janvier 2023) portant validation des programmes dans le cadre du dispositif des CEE. LUD+ ou InTerLUD + (ci-après le « Programme ») est entré en vigueur le lendemain de sa publication et se terminera le 31 décembre 2026.

Cet arrêté a désigné ROZO en qualité de porteur pilote du Programme, et en qualité de porteurs associés, le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (« CEREMA ») et Logistic-Low-Carbon (« LLC »).

Ce Programme a notamment pour objet de proposer un accompagnement adapté par le Cerema et LLC à l'état d'avancement des 41 territoires du programme InTerLUD, et vise à poursuivre et accélérer les démarches initiées sur ces territoires, par la mise en œuvre d'actions financées par ROZO.

Prise en application du Programme, la présente convention (ci-après la « Convention »), a pour objet d'encadrer l'accompagnement du bénéficiaire (ci-après le « Bénéficiaire »).

Après finalisation de sa charte LUD, le Bénéficiaire pourra également profiter d'un accompagnement financier et d'un appui méthodologique dans le nouveau Programme pour la réalisation de certaines des actions prévues par sa charte LUD afin d'assurer une pérennisation de la démarche. Cela fera l'objet d'un avenant à la Convention.

Par une demande en date du 22 septembre 2023, le Bénéficiaire a effectué une demande d'accompagnement.

C'est dans ce contexte que la Convention a été conclue.

### **Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :**

#### **1. OBJET DE LA CONVENTION**

La Convention définit les actions auxquelles s'engage le Bénéficiaire pour mettre en œuvre sa charte LUD ainsi que les conditions dans lesquelles ces actions sont accompagnées par LLC et le Cerema, mises en œuvre par le Bénéficiaire et financées par ROZO.

#### **2. DURÉE DE LA CONVENTION**

La Convention entre en vigueur rétroactivement le 20 mars 2023 et s'achève le 31 décembre 2026, date de fin du Programme.

Toutefois, le CEREMA, LLC et ROZO peuvent demander la communication des pièces prévues à l'article 6 jusqu'au 21 janvier 2030

Accusé certifié exécutoire

#### **3. DEFINITIONS DES ACTIONS**

Les actions à mettre en œuvre sont définies par les Parties en annexe 1 de la Convention.

La liste de ces actions et des charges exposées pour la mise en œuvre de celles-ci et donnant lieu à un financement est précisée par les Parties en annexe 2.

#### 4. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage, sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions définies en article 3, dans les délais mentionnés en annexe 1.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter les principes méthodologiques guidant la démarche applicable dans le cadre du Programme :

- Poursuite d'une gouvernance partagée réunissant les acteurs publics et les acteurs privés ;
- Association et concertation auprès des acteurs de la LUD tout au long de la mise en œuvre de sa charte LUD ;
- Suivi et évaluation des actions mises en œuvre dans le cadre de sa charte LUD ;
- Communication avec l'ensemble des parties prenantes de l'avancement des actions ;
- Collecte et transmission des données nécessaires à l'évaluation du Programme (état initial, objectifs de chaque action, définition et relevé périodique des indicateurs de chaque action).

#### 5. ENGAGEMENTS DES PORTEURS DU PROGRAMME

Il a été décidé entre les porteurs du Programme, dans un souci de simplicité et de rapidité, que seul ROZO, porteur pilote, contractualise avec le Bénéficiaire. Toutefois, chaque porteur a des missions spécifiques qui sont détaillées ci-après.

##### 5.1 Missions du Cerema

Dans le cadre de cette Convention, il est convenu entre les Parties que le Cerema sera chargé des missions suivantes :

Le Cerema apportera un soutien à la mise en œuvre des actions définies en annexe 1 de la Convention. A ce titre, le Bénéficiaire peut solliciter une assistance technique du Cerema en vue de la mise en œuvre de ces actions. Cette assistance prend la forme de conseils à l'oral ou à l'écrit et de participations aux réunions techniques et de pilotage du projet.

Cette mission d'assistance technique vise notamment à relayer les principes méthodologiques mis à disposition des collectivités et guidant obligatoirement la mise en œuvre de la démarche portée par le Bénéficiaire.

Le Cerema veillera au respect par le Bénéficiaire des délais définis pour chaque action et mentionnés en annexe 1.

Le Cerema est systématiquement invité au suivi des actions (comités de pilotage et comités techniques), sans obligation d'y participer (sauf dans le cas où cette participation est incluse à une mission d'assistance convenue avec la collectivité).

Le Cerema est par ailleurs destinataire de l'ensemble des documents préparatoires et comptes rendus de ces réunions.

Le Cerema organisera une réunion de bilan annuelle avec le Bénéficiaire afin de faire un état d'avancement des actions.

Pour l'exécution des missions qui lui sont confiées, le Cerema est soumis à une obligation de moyens et le Bénéficiaire doit lui fournir tous les moyens nécessaires à cet effet (accès aux comptes-rendus de réunions par exemple).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20231221-2023\_12\_166h-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet - 26/12/2023  
Publication - 26/12/2023

Dans le cadre de cette Convention, il est convenu entre les Parties que LLC sera chargé des missions suivantes :

- LLC apportera un soutien à la mise en œuvre des actions définies en annexe 1 de la Convention. A ce titre, le Bénéficiaire peut solliciter un appui méthodologique et organisationnel,

en vue de la mise en œuvre de ces actions. Cette assistance prend la forme de conseils à l'oral ou à l'écrit et de participations aux réunions de pilotage et de concertation autour du projet.

Cette mission d'accompagnement vise notamment à :

- Appuyer l'ensemble des parties prenantes à l'identification des enjeux et problématiques
  - Relayer les principes méthodologiques mis à disposition des collectivités et des professionnels et s'assurer du respect de celle-ci
  - S'assurer du recensement et de l'intégration des acteurs idoines du territoire engagé à travers une mobilisation d'acteurs économiques représentatifs (opérateurs économiques et représentants) ;
  - Accompagner la mise en place d'une gouvernance représentative et pérenne dans et pour le territoire ainsi que le pilotage du calendrier ;
  - Appuyer à l'organisation et la tenue des réunions de concertation avec les professionnels ;
  - Guider le pilotage de la mise en œuvre des actions, expérimentations...
- LLC veillera au respect par le Bénéficiaire des délais définis pour chaque action et mentionnés en annexe 1.
  - LLC participera à la réunion de bilan annuelle avec le CEREMA et le Bénéficiaire afin de faire un état d'avancement des actions.
  - LLC est systématiquement invité au suivi des actions (comités de pilotage et comités techniques), sans obligation d'y participer (sauf dans le cas où cette participation est incluse à une mission d'assistance convenue avec la collectivité).
  - LLC est par ailleurs destinataire de l'ensemble des documents préparatoires et comptes-rendus de ces réunions.

### 5.3 Engagements de ROZO

ROZO verse les sommes convenues en vue du financement des actions prévues par ladite Convention, dans les conditions et selon les modalités décrites ci-après.

#### 5.3.1 Montant du financement et identification des charges financées

Les actions définies en annexe 1 et figurant dans le tableau en annexe 2 donnent lieu à un financement.

Les sommes devant être versées au titre de la Convention sont destinées à couvrir les charges exposées lors de la mise en œuvre de ces actions, conformément au tableau figurant en annexe 2. Il est précisé que seul le montant des charges calculé hors taxes donne lieu à un financement.

Le financement versé par ROZO est constitué d'un financement dégressif sur trois (3) ans maximum et dans la limite de la date de fin du Programme pouvant être demandé par le Bénéficiaire dès la finalisation de sa charte LUD.

#### 5.3.2 Taux de financement des charges exposées

Sous réserve des dispositions de l'article 5.4.1 relatives au montant de l'avance, le taux de financement des charges exposées est fixé à hauteur de cinquante-huit pour-cent (58 %) du coût total hors taxes des charges exposées.

Ce taux s'applique lors de chaque demande de versement effectuée, en application de l'article 6 de la Convention, au montant des charges exposées au titre des actions définies en annexe 1 et 2 de la Convention exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2023  
Publication : 26/12/2023

#### 5.3.3 Montant du financement

En toute hypothèse, les sommes susceptibles d'être versées par ROZO au Bénéficiaire pendant toute la durée de la Convention ne peuvent dépasser les montants suivants :

- Année 1 : cinq mille huit cents euros (5800 €)
- Année 2 : deux-mille neuf cents euros (2900 €)



- Année 3 : deux-mille neuf cents euros (2900 €)  
Pour un montant total de **onze mille six cents euros (11 600€)**

## 5.4 Modalités de versement du financement

### 5.4.1 Versement d'une avance

ROZO procède au versement d'une avance remboursable égale à vingt-cinq pour cent (25 %) du montant total du financement prévu à l'article 5.3.3 de la Convention, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'entrée en vigueur de celle-ci.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au Bénéficiaire, dès le premier versement effectué après réception des justificatifs prévue à l'article 6.3 de la Convention et à chaque demande de versement, jusqu'à complet remboursement de l'avance.

### 5.4.2 Vérification des justificatifs

ROZO procède à la vérification de l'exactitude ainsi que du bien-fondé des demandes de versement et des justificatifs fournis par le Bénéficiaire.

#### 5.4.2.1 Rejet des demandes de versement

S'il apparait, à l'issue de la vérification de chaque demande de versement et des justificatifs, que cette demande ne peut être satisfaite et qu'aucune régularisation ne peut être envisagée dans le délai prévu à l'article 5.4.2.2 de la Convention pour ce versement, ROZO peut décider de rejeter en tout ou partie cette demande de versement.

ROZO notifie sa décision de rejet au Bénéficiaire par mail avec accusé de réception. Cette décision prend effet dès la date de réception de cette notification.

#### 5.4.2.2 Versement du financement

Dans le cas où ROZO valide la demande de versement et les justificatifs, et sous réserve des dispositions relatives au remboursement de l'avance, ROZO procède au versement auprès du comptable public assignataire désigné ci-après :

Trésorerie d'Angoulême Municipale et Amendes  
RIB : 30001 00129 C1600000000 71  
IBAN : FR20 3000 1001 29C1 6000 0000 071  
BIC : BDFEFRPPCCT

Ce versement sera effectué au plus tard le 30 novembre de chaque année. Toutefois, ROZO a la faculté de modifier cette date après information écrite au Bénéficiaire.

## 5.5 Restitution des avances non utilisées

### 5.5.1 Faculté de demande de restitution

ROZO a la faculté de demander la restitution du montant de l'avance qui n'aurait pas donné lieu à complet remboursement sur la durée de la Convention. La somme demandée doit être restituée dans un délai de trente (30) jours par le Bénéficiaire à compter de la réception de la demande de remboursement présentée par ROZO.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
Date: 26/12/2023 12:24:23  
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2023

### 5.5.2 Restitution automatique

En toute hypothèse, si une avance n'a pas donné lieu, en tout ou partie, à imputation sur la dernière demande de versement effectuée par le Bénéficiaire, les sommes n'ayant pas donné lieu à imputation doivent être restituées par le Bénéficiaire à ROZO, sans qu'il soit besoin pour ROZO d'accomplir une quelconque formalité.

La restitution de ces sommes doit être effectuée par le Bénéficiaire dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception par ROZO de la dernière demande de versement et au plus tard le 31 octobre de chaque année.

## 6. DEMANDES DE VERSEMENT ET JUSTIFICATIFS

### 6.1 Modalités des demandes de versement

En application de la Convention, le Bénéficiaire adresse une demande de versement à ROZO. Cette demande doit être reçue par ROZO au plus tard le 31 octobre de chaque année ou à toute autre date déterminée par ROZO, après information écrite du Bénéficiaire.

Cette demande écrite de versement peut être envoyée par mail ou dans une pièce jointe (PDF) au mail.

La demande de versement et les justificatifs doivent être transmis ensemble, par courriel avec accusé de réception et avis de lecture à l'adresse indiquée à l'article 16 de la Convention.

Les dépenses engagées après le 31 octobre 2026 par le Bénéficiaire ne peuvent donner lieu à aucun versement par ROZO sauf information écrite de ROZO déterminant une autre date.

### 6.2 Mentions obligatoires

Chaque demande de versement doit obligatoirement mentionner :

- La date de la dernière signature de la Convention et les références de la Convention ;
- Les actions concernées par la demande de versement et pour lesquelles le Bénéficiaire peut bénéficier d'un financement conformément à l'annexe 2 ;
- Le montant total hors taxes des dépenses exposées pour les actions mentionnées dans l'annexe 2 mises en œuvre ainsi que le montant hors taxes par action donnant lieu à versement, étant précisé que :
  - En cas de contrat de travail (chargé de mission LUD) : les montants de salaires doivent être indiqués net avant impôt
  - En cas de prestation réalisée par un bureau d'étude : doivent être indiqués les montants HT des factures
- Le montant total hors taxes du financement réclamé au titre de chaque action ;
- Le montant hors taxe de l'avance ainsi que sa date de versement (mentionnée à l'article 5.4.2.2 de la Convention).

### 6.3 Justificatifs

Chaque demande de versement doit être assortie des justificatifs suivants :

- Une copie des contrats conclus par le Bénéficiaire auxquels se rapportent les dépenses effectuées (s'il s'agit d'un contrat conclu avec un bureau d'études, la copie de la notification de marché) ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20231221-2023\_12\_4661-DE

Accusé certifié préfectoral

Réception par le préfet : 26/12/2023

Publication : 26/12/2023

- Une copie des contrats de travail ou des arrêtés de nomination pour les actions impliquant un recrutement, le cas échéant ;
- Les fiches de paie des chargés de mission LUD, le cas échéant ;
- Une copie de toutes les factures des fournisseurs et prestataires reçues par le Bénéficiaire et se rapportant à l'exécution des actions mentionnées à l'annexe 2 de la Convention, le cas échéant ;

- Un récapitulatif qui indique les dépenses effectuées et leurs montants en correspondance avec la liste des charges mentionnées à l'annexe 2 de la Convention.
- La version finale et/ou signée de la charte LUD ;

Tout contrat requis dans le cadre de ces justificatifs doit être signé postérieurement à la signature de la convention du programme InTerLUD.

Sera également demandé, un certificat du comptable public indiquant que ces dépenses ont bien été effectuées lorsque l'action entreprise nécessite des dépenses auprès de tiers. Par dérogation à l'article 6.1, ce justificatif peut être envoyé jusqu'au 31 décembre 2026.

## 7. CONTROLES

Pendant toute la durée de la Convention :

- Un contrôle sur place peut être réalisé par ROZO ;
- ROZO peut demander toutes les pièces qui lui paraissent utiles afin de vérifier la bonne exécution de la Convention ;
- Le Bénéficiaire s'engage à donner accès à ROZO à toutes pièces justificatives des dépenses sollicitées par ROZO, étant entendu que la demande de pièce(s) adressée au Bénéficiaire détermine le délai dans lequel les éléments attendus doivent être remis à ROZO.

## 8. SANCTIONS

### 8.1 Restitution des sommes versées au Bénéficiaire

ROZO peut demander la restitution des sommes versées au Bénéficiaire à titre de sanction dans les cas suivants :

- Lorsque des sommes sont versées au-delà des plafonds fixés à l'article 5.3.3 de la Convention ;
- Lorsqu'il apparait que les charges mentionnées à l'article 5.3.2 n'ont pas été réellement exposées ou qu'elles n'ont pas été exposées afin de mettre en œuvre une action prévue par la Convention.

Avant d'adopter une décision de restitution, ROZO doit inviter le Bénéficiaire à présenter des observations. Cette invitation peut être formulée par tout moyen. Le Bénéficiaire dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de l'invitation qui lui a été adressée pour présenter ses observations écrites.

La décision de restitution produit effet dès la réception de sa notification au Bénéficiaire. Toutefois, ROZO peut définir dans la décision adressée au Bénéficiaire une date de prise d'effet qu'elle fixe librement.

La restitution doit être effectuée par le Bénéficiaire dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de prise d'effet de la décision de restitution.

### 8.2 Suspension

ROZO peut décider de suspendre en tout ou partie les versements prévus dans les cas suivants :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-2000782-2023-11-0005-12-0061-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2023

Publication : 26/12/2023

Si les demandes de versement ou les pièces justificatives prévues à l'article 6 ne sont pas fournies dans les délais prévus ou si ces pièces sont incomplètes ou erronées ;

Si une pièce demandée au titre d'un contrôle n'a pas été fournie dans le délai prévu dans la demande adressée au Bénéficiaire.

Avant d'adopter une décision de suspension, ROZO doit adresser au Bénéficiaire une mise en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai de quinze (15) jours. Le Bénéficiaire peut dans cet intervalle présenter par écrit des observations à ROZO.

La décision de suspension produit effet dès la réception de sa notification au Bénéficiaire. Toutefois, ROZO peut définir dans la décision adressée au Bénéficiaire une date de prise d'effet qu'elle fixe librement. Elle mentionne les éléments complémentaires ou les corrections devant être apportées.

ROZO dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception des éléments complémentaires ou des corrections attendues, pour procéder aux versements auxquels elle est assujettie en application de l'article 5 de la Convention. Toutefois aucun versement ne pourra être effectué par ROZO au titre des demandes et justificatifs reçus par ROZO après le 31 octobre de chaque année.

### 8.3 Résiliation

La Convention peut être résiliée en tout ou partie en cas d'abandon par le Bénéficiaire d'une ou plusieurs actions définies dans la Convention. Un abandon sera notamment caractérisé si une action n'est pas menée à son terme dans le délai prévu à cet effet à l'annexe 1 de la Convention.

- (i) Résiliation par ROZO : Avant toute résiliation fondée sur l'abandon d'une ou plusieurs actions, ROZO doit adresser au Bénéficiaire une mise en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai de quinze (15) jours, par courriel avec accusé de réception. Le Bénéficiaire peut dans cet intervalle présenter des observations par écrit à ROZO. La résiliation produit en principe effet dès la réception de sa notification au Bénéficiaire. ROZO peut toutefois définir dans la décision adressée au Bénéficiaire un délai qu'elle fixe librement.
- (ii) Résiliation par le Bénéficiaire : Le Bénéficiaire peut également résilier tout ou partie de la Convention s'il décide d'abandonner une ou plusieurs actions définies par la Convention. En ce cas, le Bénéficiaire envoie soit une lettre recommandée avec accusé de réception soit un courriel avec accusé de réception à ROZO. La résiliation produit effet dès la réception de la notification par ROZO.

Il est fait application de l'article 1224 du Code civil.

La décision de résiliation entraîne automatiquement et sans qu'il soit besoin pour ROZO d'accomplir une quelconque formalité, l'obligation pour le Bénéficiaire de restituer les sommes perçues au titre de l'avance prévue à l'article 5.4.1 et qui n'auraient pas encore été imputées sur un versement demandé à ROZO. La restitution de ces sommes doit être effectuée par le Bénéficiaire dans un délai de trente (30) jours à compter de l'entrée en vigueur de la décision de résiliation.

## 9. EVENEMENTS FAISANT OBSTACLE L'EXECUTION DE LA CONVENTION HORS CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de retard ou d'insuffisance dans le versement des participations des financeurs au Programme et faisant obstacle au versement des sommes prévues à l'article 5.3 de la Convention, ROZO en informe le Bénéficiaire. L'exécution de la Convention est suspendue dès la réception de l'information donnée au Bénéficiaire et jusqu'à la réception des participations des financeurs. ROZO informe la Bénéficiaire de la fin de la période de suspension par tout moyen.

En toute hypothèse, il est mis fin de manière automatique à la Convention, sans qu'aucune formalité ne soit à accomplir, à la date d'achèvement prévue à l'article 2 de la Convention. Aucune somme n'est versée par ROZO après cette date. Il en va ainsi nonobstant toute suspension de la Convention décidée en application de l'article 8.2.

Accusé certifié exécutoire

Réception par :

**10. RESPONSABILITE**

Publication : 26/12/2023

En cas d'inexécution ou à raison du retard dans l'exécution par ROZO de l'une quelconque des obligations prévues à la Convention, cela quelle qu'en soit la cause, le préjudice qui en résulterait pour le créancier ne pourra jamais être réparé au-delà du montant total hors taxes du financement prévu à l'article 5.3.3, sauf lorsque l'inexécution est due à une faute lourde ou dolosive imputable à ROZO.

La responsabilité de ROZO ne peut être engagée en cas de retard de versement des sommes mentionnées à l'article 5.3.3, si ce retard résulte d'un évènement mentionné en article 9 de la Convention.

## 11. EVALUATION DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

Afin d'évaluer la mise en œuvre de la Convention, divers renseignements et pièces peuvent être demandés par ROZO, LLC ou le CEREMA au Bénéficiaire, notamment :

- Eventuels amendements et décisions de résiliation des chartes LUD ;
- Copie de toutes les conventions conclues par le Bénéficiaire afin de parvenir à la signature de sa charte LUD ;
- Tout document de bilan ou d'évaluation élaboré par le Bénéficiaire ou un prestataire désigné par le Bénéficiaire afin de procéder à l'évaluation de l'exécution des actions des chartes LUD et permettant d'évaluer leur résultat en gain environnemental, économique et social. Pour ce faire, le Bénéficiaire est invité à renseigner le tableur de suivi des actions LUD transmis par le CEREMA.

La demande de pièce(s) adressée au Bénéficiaire détermine le délai dans lequel les éléments attendus doivent être remis à ROZO, au LLC ou au CEREMA.

## 12. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Dans la mesure du possible, la Convention du Programme exige que les porteurs veillent à ce que les biens et services développés dans le cadre du Programme, en particulier les éventuels outils informatiques et les bases de données, soient libres de droit.

Ainsi, les porteurs privilégieront dans la mesure du possible, l'utilisation de logiciels libres et de formats ouverts lors du développement, de l'achat ou de l'utilisation, de tout ou partie, des systèmes d'information.

La propriété intellectuelle de toutes les études et travaux financés dans le cadre du Programme au profit du Bénéficiaire seront gérés par les contrats signés par le Bénéficiaire. Toutefois, ce dernier doit veiller à ce que les porteurs puissent avoir un droit d'accès à l'ensemble de ces études et travaux financés, à l'exception des éléments confidentiels.

## 13. CONFIDENTIALITE

Les informations échangées par les Parties, par quelque moyen que ce soit, sont toutes présumées confidentielles, sans que la Partie qui les transmet ait besoin de confirmer le caractère confidentiel de l'information transmise.

Chaque Partie se porte fort à l'égard de l'autre de respecter par tout membre de son personnel ou tout prestataire intervenant pour son compte du respect de la confidentialité absolue des informations transmises.

Par exception, ne sont pas considérées comme confidentielles au sens de la Convention les informations :

- qui sont préalablement et expressément déclarées par écrit comme n'étant pas confidentielle, par l'une ou l'autre des Parties ;
- qui ont fait l'objet d'une autorisation expresse, préalable et écrite de l'autre Partie ;
- qui sont dans le domaine public ou de notoriété publique ;
- qui sont légalement connus ou en possession des Parties avant leur réception ;
- qui sont légalement communiqués par un tiers ;
- dont la divulgation est nécessaire pour satisfaire aux obligations légales ;
- objets d'une injonction de communiquer émanant des autorités administratives ou judiciaires compétentes.

Chaque Partie s'engage à ne pas utiliser, reproduire, divulguer ou communiquer à qui que ce soit les informations confidentielles en dehors des besoins de l'exécution de la Convention.

Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures propres à empêcher une violation de cette obligation.

Les informations confidentielles demeurent la propriété exclusive de la Partie qui les divulgue.

Cette obligation de confidentialité se maintient pendant toute la durée d'exécution de la Convention, et après son échéance pendant une durée de cinq (5) ans.

A l'issue de ce délai sauf obligation réglementaire contraire, chaque Partie s'engage à détruire ou à retourner, selon le support, toute information confidentielle divulguée à l'autre Partie.

#### **14. INTEGRALITE**

Les Parties reconnaissent que la Convention (dont le préambule et les Annexes font partie intégrante et en sont indissociables) constitue l'expression définitive et complète de la volonté des Parties. Il constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et ne saurait être complété ou interprété par des propos ou écrits antérieurs ou simultanés au présent écrit.

#### **15. CESSION DE LA CONVENTION**

Chaque Partie s'interdit, sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie, de céder ou transférer, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, le bénéfice de la Convention.

Toutefois, ROZO peut - de plein droit et sans formalité préalable - céder, transférer, apporter ou transmettre, en ce compris par voie de transmission universelle de patrimoine, tout ou partie de la Convention, ou tout ou partie des droits et / ou obligations résultant de la Convention, à l'une de ses sociétés apparentées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

ROZO ou toute société apparentée qui lui serait substituée dans ses droits et obligations par l'effet de la présente clause en informera l'autre Partie par tout moyen, dans un délai raisonnable.

#### **16. ELECTION DE DOMICILE ET MODALITE DES ECHANGES**

Pour l'exécution de la Convention, les Parties élisent domicile en leur siège social tel qu'indiqué dans ladite convention. Tout changement de siège social doit être notifié par tout moyen à l'autre Partie et ne prendra effet qu'à compter de la réception de cette notification.

Il est précisé que toutes les demandes et décisions prises en application des articles 5, 8 et 10 de la Convention doivent être transmises par le biais de courriels avec avis de réception et de lecture. A cette fin, les coordonnées devant être utilisées sont les suivantes :

##### **- Pour ROZO**

Chef de projet sénior : Maxime FRODEFOND,

Chef de projet : Lénéais BONIFAY

Mail : [l.bonifay@rozo.fr](mailto:l.bonifay@rozo.fr)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
**Pour le Bénéficiaire**  
2016-200071827-20231221-2023\_12\_166p-DE  
Karine LEONARD, responsable de la Direction Commerce, Agriculture, Haut-Débit  
Accusé certifié exécutoire  
Mail : [k.leonard@grandangouleme.fr](mailto:k.leonard@grandangouleme.fr)  
Réception par le préfet : 30/12/2023  
Fabienne DUFEIL, cheffe de projets Commerce  
Publication : 29/12/2023  
Mail : [f.dufeil@grandangouleme.fr](mailto:f.dufeil@grandangouleme.fr)

Tout changement apporté aux coordonnées de l'une des Parties à la Convention en vue de l'envoi des lettres recommandées électroniques, doit être notifié à l'autre Partie. Ce changement prend effet à

l'issue d'un délai de cinq (5) jours à compter de la réception de la notification du changement de coordonnées.

## 17. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties conviennent expressément que la Convention peut être signée par voie électronique et dans ce cas constitue l'original du document et fait foi entre les Parties. Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de la Convention sur le fondement de sa nature électronique. Les Parties reconnaissent expressément que la Convention signée électroniquement constitue une preuve écrite et à la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément aux dispositions du Code civil.

En conséquence, les Parties reconnaissent expressément que la Convention peut valablement leur être opposé.

Ces stipulations sont valables pour tout autre avenant à la Convention que les Parties seraient amenées à signer.

## 18. REGLEMENT DES DIFFERENDS

### 18.1 Règlement amiable

En cas de difficultés dans l'exécution du Contrat et préalablement à toute procédure judiciaire, les Parties s'engagent à rechercher un règlement amiable de leur différend.

A ce titre, la Partie qui souhaite mettre en jeu cette procédure amiable devra le notifier à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, en précisant les difficultés d'application rencontrées ou les manquements constatés. Cette lettre vaut mise en demeure de réparer les manquements constatés et exposés de la proposition amiable de règlement.

A compter de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception, l'autre Partie aura alors vingt (20) jours calendaires pour faire connaître son interprétation des événements, sa propre proposition amiable de règlement du différend ou son refus d'un règlement amiable. L'absence de réponse dans le délai imparti vaudra refus d'un règlement amiable.

A compter de la réception de la réponse, la Partie ayant initié le règlement amiable disposera à son tour de vingt (20) jours calendaires pour faire connaître sa réponse.

Toutefois, si dans les trente (30) jours calendaires suivant cette réponse, les Parties n'ont pas abouti à un accord amiable, chacune d'entre elles recouvrera sa pleine liberté d'action et son droit de saisir un juge.

### 18.2 Droit applicable et juridiction compétente

La Convention est soumise au droit français.

Si les Parties ne sont pas parvenues à un règlement amiable, tout litige susceptible de s'élever entre les Parties, à propos de la formation, de l'exécution ou de l'interprétation de la Convention sera de la compétence exclusive du Tribunal compétent de Paris quel que soit le lieu d'exécution de la Convention, le domicile du défendeur, ou le mode de règlement accepté, que ce soit dans le cadre d'un appel en garantie ou d'une pluralité de défendeurs et même en référé.

Accuse de réception - Ministère de l'Intérieur  
016-200071827-20231221-2023\_12\_1660-DE  
Accuse certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 26/12/2023  
Publication : 26/12/2023

## 19. ACCORD DES PARTIES

Dans un souci de simplicité et de rapidité, il a été décidé entre les trois porteurs du Programme (CEREMA, LLC, ROZO) que seul ROZO soit signataire de la Convention. Sa signature engage l'ensemble des porteurs du Programme, à compter de la date de signature de la Convention.

Le

Le

**ROZO :**

**Jean-Marc KALAJDJIAN,  
Président de Rozo.**

**Le BENEFICIAIRE :**

**Xavier BONNEFONT,  
Président de GrandAngoulême**

**Signature**

**Signature**

**Liste des annexes :**

**Annexe 1 : Définition des actions devant être mises en œuvre par le Bénéficiaire**

**Annexe 2 : Liste des actions et des charges donnant lieu à un financement**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20231221-2023\_12\_166b-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2023

Publication : 26/12/2023



## **ANNEXE 1 : DEFINITION DES ACTIONS DEVANT ETRE MISES EN ŒUVRE PAR LE BENEFCIAIRE**

GrandAngoulême a rejoint le programme InTerLUD en 2021 afin d'être accompagné sur sa démarche de logistique urbaine durable. Un diagnostic a été réalisé par le bureau d'études Interface entre décembre 2021 et mars 2022. Au printemps 2022, l'équipe InTerLUD a organisé des ateliers spécifiques pour et avec les artisans et commerçants du territoire, ainsi que sur le verdissement des flottes des professionnels et de la collectivité. Puis des ateliers de concertation ont été organisés par le bureau d'études et l'agglomération avec les acteurs économiques du territoire entre avril et septembre 2022.

Les grands enjeux de l'agglomération qui ont été définis au cours des réflexions menées sont :

- Préserver et encourager le dynamisme commercial des différentes centralités du territoire en anticipant et organisant au mieux les besoins logistiques associés ;
- Disposer des outils pour bien dimensionner l'accueil des véhicules de livraison ;
- Définir une ligne politique claire en matière de transition énergétique ;
- Apaiser la zone piétonne du centre-ville de la ville d'Angoulême et notamment le vieil Angoulême.

De ces ateliers sont ressortis les grands axes de la charte de logistique urbaine durable, déclinés en trois (3) axes et dix-huit (18) actions : l'accueil des véhicules sur l'espace public, la transition énergétique et les mobilités, et les besoins de stationnement des artisans.

La charte de logistique urbaine durable de GrandAngoulême a ensuite été validée, à la fois par les acteurs lors d'un comité des partenaires et en délibération lors du conseil communautaire du 25 mai 2023. L'événement de signature a eu lieu le 6 juin 2023 avec l'ensemble des participants à la concertation.

GrandAngoulême entre aujourd'hui dans la phase de mise en œuvre des actions identifiées comme prioritaires.

Le Bénéficiaire s'engage, sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions suivantes :

### **1°) Actions se rapportant à la gouvernance de la démarche**

#### Action 1.a Pilotage global de la démarche

Objectifs :

- Validation de l'avancement et de la démarche

Moyens mis en œuvre :

- Réunion du Comité de Suivi dans le but de réunir les acteurs économiques, consulaires, institutionnels, les communes ainsi que l' élu référent et techniciens de l'agglomération

Fréquence : à minima annuel et à chaque étape importante

Livrables : Compte-rendu

#### Action 1.b Pilotage technique de la démarche

Objectifs :

- Mise en place d'une gouvernance interne
- Préparation du Comité de Suivi – organisation de réunion avec les services de GrandAngoulême ou des communes, suivi de la réalisation des actions de la charte : renseignement des indicateurs d'évaluation pour chaque action – mobilisation des GT « actions »

Moyens mis en œuvre :

- Référent LUD de l'EPCI – préparation

Fréquence : Une à 2 fois par an

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

046 2A0071825 20231221 8023 12 166h DE

#### Action 1.c Organisation de groupes projets pour la mise en œuvre des actions

Accusé certifié exécutoire

Objet : le préfet : 26/12/2023

Objectifs

Mobiliser les signataires de la charte et les acteurs du territoire sur une action ou une thématique lors d'une ou plusieurs réunions d'échange avant la concrétisation de l'action

- Impliquer, concerter les signataires de la charte pour instaurer une gouvernance de la logistique urbaine dans la durée

Moyens mis en œuvre :

- Organisation par le référent LUD de l'EPCI ou le bureau d'étude, communication auprès des entreprises et représentants économiques signataires de la charte
  - Suivi du comité de suivi, signataires de la charte
- Fréquence de réalisation : a minima une fois par an  
Livrables : Comptes-rendus

## 2°) Suivi de l'exécution des actions de la charte

### Action 2.a Suivi de la mise en œuvre de la charte :

Objectifs :

- Assurer la bonne mise en œuvre du plan d'actions de la charte partenariale
- Déclinaison technique et fonctionnelle de 4 à 6 actions sélectionnées
- Suivi annuel et tableaux de bord des indicateurs définis dans les fiches actions

Moyens mis en œuvre :

- Réunions annuelles du Comité de Suivi pour présenter l'avancement des actions – renseignement des indicateurs de suivi et d'évaluation des actions piloté par le technicien référent de la démarche – mise en place de groupes de travail spécifiques pour la mise en œuvre des actions
- Études et réunions animées par le référent LUD
- Utilisation du tableur de suivi des actions

Fréquence de réalisation : annuel

### Action 2.b : Communiquer sur l'avancement des actions auprès de tous les acteurs

Objectifs : Contribuer à une mobilisation de l'ensemble des signataires de la charte, des communes et des élus communautaires pour les informer des actions de la charte.

Moyens mis en œuvre : Lettre\_Actu ou évènement qui met en avant des actions réalisées, des exemples...

Délai de réalisation : annuel

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20231221-2023\_12\_166b-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2023

Publication : 26/12/2023

## ANNEXE 2 : LISTE DES ACTIONS ET DES CHARGES DONNANT LIEU A UN FINANCEMENT

Les sommes devant être versées au titre de la Convention sont destinées à couvrir les charges exposées lors de la mise en œuvre des actions mentionnées en Annexe 1, conformément au tableau ci-après. Il est précisé que seul le montant des charges calculé hors taxes donne lieu à un financement.

<b>Désignation de l'action</b>	<b>Coût prévisionnel de l'action en HT</b>	<b>Montant de la subvention issue des financements CEE au titre de l'action concernée en net</b>	<b>Type de charges concernées par les financements CEE</b>
Mise en œuvre de la gouvernance	20000 €	11600 €	Poste interne

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20231221-2023\_12\_166b-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2023

Publication : 26/12/2023

## Avenant n°1 à la convention relative à un accompagnement dans le cadre du programme LUD +

Numéro de référence de la convention : LUD\_EPCI\_C3\_001

### Entre

**ROZO**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au 46-52 rue Albert 75013 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro SIREN 444 771 083, représentée par son Président, Jean-Marc KALAJDJIAN, déclarant être dûment habilité à cet effet.  
**Ci-après nommée « ROZO ».**

### Et

La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême dont le siège est situé 25 boulevard Besson Bey 16000 Angoulême, immatriculé sous le numéro SIREN 200071827 représentée par son Président, Monsieur Xavier Bonnefont, ou son représentant, dûment habilité à l'effet des présentes.

### Ci-après nommé « Bénéficiaire »

Désignés ci-après individuellement comme « la Partie » et collectivement comme « les Parties ».

### PREAMBULE

Dans le cadre du programme LUD+ (ci-après le « Programme »), les Parties ont signé le **XXX** (référence : **XXX**) une convention relative à un accompagnement, ci-après la « Convention Initiale ».

Le Bénéficiaire, dans le cadre de cette Convention Initiale, bénéficie d'un accompagnement pour le suivi des actions de sa charte LUD finalisée lors du programme InTerLUD (dont le Programme LUD+ est la continuité) et pour la pérennisation de la gouvernance.

Le Programme permettant au Bénéficiaire de profiter d'un accompagnement financier et d'un appui méthodologique pour la réalisation de certaines des actions prévues par sa charte LUD, celui-ci a effectué une demande d'accompagnement par une demande en date du 25.10.23.

Le présent avenant (ci-après l' « Avenant ») a pour objet de déterminer les actions opérationnelles (ci-après dénommée « Action Opérationnelle ») concernées par la demande d'accompagnement du

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
**Bénéficiaire**  
016-200071827-20231221-2023\_12\_166b-DE

Ainsi, après une phase de discussion et de négociation, et après échange de toutes les informations utiles et nécessaires à leurs consentements aux obligations de l'Avenant, les Parties se sont rapprochées afin de définir ces Actions opérationnelles et leurs modalités de mise en place.

## 1. MODIFICATION DES ACTIONS

Les Parties conviennent d'ajouter un titre 3° « *Actions opérationnelles se rapportant à la réalisation des actions de la charte LUD (demande de financement)* » à l'annexe 1 de la Convention Initiale, dont le contenu est précisé en annexe 1 de l'Avenant.

## 2. MODIFICATION DES ENGAGEMENTS DE ROZO

4.1 L'article 5.3.2 « **Taux de financement des charges exposées** » de la Convention Initiale est modifié comme suit :

« *Sous réserve des dispositions de l'article 5.4.1 relatives au montant de l'avance, le taux de financement des charges exposées est fixé à hauteur de :*

- *Cinquante-huit pour-cent (58 %) du coût total hors taxes des charges exposées pour le financement dégressif*
- *[Cinquante pour cent] (50%) du coût total hors taxes des charges exposées pour le financement complémentaire pour l'application et la concrétisation de l'Action Opérationnelle*

*Ces taux s'appliquent lors de chaque demande de versement effectuée en application de l'article 6 de la Convention, au montant des charges exposées au titre des actions définies en annexe 1 et 2 de la Convention. »*

4.2 L'article 5.3.3 « **Montant du financement** » de la Convention Initiale est modifié comme suit :

« *En toute hypothèse, les sommes susceptibles d'être versées par ROZO au Bénéficiaire pendant toute la durée de la Convention ne peuvent dépasser les montants suivants:*

<b>Financement dégressif</b>	Année 1 : cinq mille huit cents euros (5800 €) Année 2 : deux-mille neuf cents euros (2900 €) Année 3 : deux-mille neuf cents euros (2900 €) <i>Pour un montant total de onze mille six cents euros (11600€)</i>
<b>Financement complémentaire pour l'application et la concrétisation de l'Action Opérationnelle</b>	<i>EPCI sans ZFE-m obligatoire</i>
	<b>10 000 € nets de taxe par Action Opérationnelle</b>
<b>Financement total sur la durée de la Convention</b>	<b>22600 € nets de taxe [vingt-deux mille six cents euros]</b>

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

**3. AUTRES CONDITIONS**  
016-200071827-20231221-2023\_12\_166b-DE

Toutes les dispositions de la Convention Initiale non modifiées aux termes de l'Avenant demeurent inchangées et continuent de régir les relations entre les Parties.

Publication : 26/12/2023

## 4. ACCORD DES PARTIES – ENTREE EN VIGUEUR

Il a été convenu que les Parties acceptent les conditions de cet Avenant qui complète la Convention Initiale. Il est convenu que l'Avenant entre en vigueur le **XXX**.

Le

**ROZO :**

**Jean-Marc KALAJDJIAN,**  
**Président de Rozo.**

**Signature**

Le

**Le BENEFICIAIRE :**

**Xavier BONNEFONT**  
**Président de GrandAngoulême**

**Signature**

**Liste des annexes :**

**Annexe 1 : DEFINITION DES ACTIONS A REALISER PAR LE BENEFICIAIRE**

**Annexe 2 : LISTE DES ACTIONS ET DES CHARGES DONNANT LIEU À UN FINANCEMENT**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20231221-2023\_12\_166b-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2023

Publication : 26/12/2023

## ANNEXE 1 : DEFINITION DES ACTIONS A REALISER PAR LE BENEFICIAIRE

L'Annexe 1 de la Convention Initiale est complétée par un 3°) comme suit :

### « 3°) **Actions opérationnelles se rapportant à la réalisation des actions de la charte LUD (demande de financement)**

#### Action 3a – Action opérationnelle 1 Aménager les aires de livraison

##### Objectifs :

Le diagnostic a mis en lumière des enjeux d'harmonisation et de création de logique d'implantation des aires de livraison à l'échelle de GrandAngoulême pour apaiser certains secteurs, faciliter et sécuriser le travail des livreurs.

Ainsi, l'action vise à aboutir à un maillage des espaces d'accueil des livraisons cohérent, lisible et conforme à la réglementation.

La présente action doit permettre :

- D'adapter l'offre en aires de livraison aux besoins d'approvisionnement des commerces, des bureaux et des ménages ;
- De faire une mise à jour de la localisation des besoins en aires de livraison, en créant de nouvelles aires et/ou en supprimant le cas échéant ;
- De définir les principes d'aménagement des futures aires de livraisons conformes aux normes et répondant aux besoins des livreurs ;
- De rationaliser l'occupation de la voirie : partage entre les différents usagers, dans le temps et dans l'espace (réglementation relative à l'usage des aires de livraison).

##### Définition de l'Action opérationnelle :

Il s'agit de localiser l'offre en aires de livraison afin qu'elle réponde aux besoins identifiés sur le territoire en proposant des actions de création, de suppression ou de relocalisation d'aires sur certains tronçons de voirie particulièrement générateurs de mouvements marchandises, tout en veillant à prendre en compte les besoins en stationnement VL.

L'action s'adresse aussi finement aux enjeux liés au positionnement des aires dans les linéaires de stationnement et aux aménagements nécessaires à mener sur la voirie (abaissement de trottoir, absence de mobilier urbain gênant, etc.). A ce titre, le guide technique publié par le Cerema qui propose des principes d'aménagement des aires de livraison pourra être exploité : <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/amenagement-aires-livraison>

##### Périmètre de l'Action opérationnelle :

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême compte 38 communes et 141 000 habitants. En 2019, 18 979 établissements sont implantés sur le territoire dont 18% dans le centre-ville d'Angoulême qui ne représente que 0,3% de la surface totale de la collectivité.

Sur Angoulême, 50% sont des activités tertiaires de bureau, 27% de l'artisanat et des services et 17% du petit commerce. Sur le centre-ville, les CHR sont majoritaires au sein de la catégorie 'petits commerces qui génèrent des mouvements de marchandises quotidiens, volumineux et pondéreux.

A l'échelle du centre-ville d'Angoulême, les rues René Goscinny et de Périgueux sont les plus génératrices de mouvements de marchandises. Elles forment l'axe le plus direct pour accéder au plateau piéton et plusieurs types d'utilisateurs, pour différents usages, sont amenés à les emprunter.

Aujourd'hui, la ville d'Angoulême travaille à l'apaisement et à la végétalisation de ses zones piétonnes tout en préservant leur dynamisme économique.

Face à ces enjeux, GrandAngoulême a donc souhaité travailler sur le maillage des aires de livraison à l'échelle du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur d'Angoulême pour rationaliser l'offre et l'adapter aux besoins réels du territoire, tout en tenant compte des projets structurants en cours (BHNS et végétalisation des rues piétonnes notamment). L'objectif est d'aboutir à un Schéma Directeur des Aires de Livraison à l'échelle du PSMV.

**Étapes de mise en œuvre :**

- ▶ Etape 1 : observer le terrain
- ▶ Etape 2 : échanger avec les acteurs
- ▶ Etape 3 : quantifier et localiser le besoin en aires de livraison
- ▶ Etape 4 : proposer une rédaction de l'arrêté concernant l'usage des aires de livraison

**Date de mise en œuvre :**

L'action se déroulera sur l'année 2024.

**Parties prenantes :**

- Pilote de l'Action opérationnelle : GrandAngoulême sera le coordonnateur
- Acteurs impliqués dans sa mise en œuvre : la ville d'Angoulême, les acteurs ayant participé à la charte

**Ressources et moyens nécessaires :**

- financements études : budget fixé de l'AMO : 19 225 euros ht
- moyens humains : techniciens EPCI : référent Lud+ /commune : référent logistique urbaine plus les agents de différents services
- Autres structure : fédération/entreprise : pour la concertation

**Identification des indicateurs de suivi et d'évaluation des économies d'énergie :**

- % des aires de livraisons réaménagées
- Double-file : nombre de véhicules de livraison en double-file relevés sur une heure de pointe sur les aires de livraisons d'un échantillon représentatif
- Nombre d'heures de pointe par jour en moyenne sur les aires de livraisons d'un échantillon représentatif
- Circulation (tous véhicules) en heure de pointe (moyenne sur les voiries équipées d'aires de livraison, objet du comptage)

**Risques**

- ▶ Délais importants de mise en œuvre des travaux à réaliser sur voirie
- ▶ Manque d'emprises foncières disponibles pour déployer le programme

**ANNEXE 2 : LISTE DES ACTIONS ET DES CHARGES DONNANT LIEU A UN FINANCEMENT**

L'Annexe 2 de la Convention Initiale est complétée par le tableau suivant :

<small>Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 176-200071827-20231221-056-01-0001-0001 Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 26/12/2023 Publication : 26/12/2023</small> <b>Désignation de l'action</b>	<b>Coût prévisionnel de l'action en HT</b>	<b>Taux de subvention en %</b>	<b>Montant de la subvention issue des financements CEE au titre de l'action concernée en net</b>	<b>Type de charges concernées par les financements CEE</b>
Elaboration d'un schéma des aires de livraison sur le secteur du PSMV de la ville	19 225 €	50 % du montant de l'action	9 612, 50 €	AMO



d'Angoulême				
-------------	--	--	--	--

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20231221-2023\_12\_166b-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2023

Publication : 26/12/2023